

26
mai
2008

Arrêté **fixant les émoluments pour l'octroi d'autorisations** **en matière de main-d'œuvre étrangère**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), du 16 décembre 2005¹⁾;

vu l'ordonnance fédérale sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers (Tarif sur les émoluments LEtr, Oem-LEtr), du 24 octobre 2007²⁾;

vu l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), du 24 octobre 2007³⁾;

vu la loi sur les émoluments, du 10 novembre 1920⁴⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

Article premier Le présent arrêté fixe les émoluments perçus auprès de l'employeur pour chaque décision rendue et prestation fournie en matière de main-d'œuvre étrangère par le service des migrations.

Art. 2 Les émoluments perçus pour les décisions d'autorisation de travail rendues en application de l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, sont les suivants:

a) décision préalable pour l'exercice d'une activité lucrative salariée initiale (art. 83, let. a, OASA)	400.–
b) décision préalable pour l'exercice d'une activité lucrative indépendante initiale (art. 83, let. a, OASA)	400.–
c) décision préalable pour l'exercice d'une activité lucrative de courte durée salariée (art. 19 OASA)	200.–
d) autorisation d'exercer une activité non contingentée de quatre mois au maximum	200.–
e) autorisation de passage d'une activité lucrative salariée à une activité lucrative à titre d'indépendant (art 83, let. c, OASA)	200.–
f) autorisation de travail frontalière	200.–
g) décision préalable pour l'exercice d'une activité lucrative, de son renouvellement et de changement d'emploi pour les requérants d'asile et les personnes admises à titre provisoire (art. 83, al. 2, OASA)	100.–

FO 2008 N° 28

¹⁾ RS 142.20

²⁾ RS 142.209

³⁾ RS 142.201

⁴⁾ RSN 152.150

h) renouvellement de l'autorisation de travail frontalière	100.–
i) décision préalable pour l'exercice d'une activité lucrative accessoire pour étudiants	100.–
j) décision tendant à la fixation, à la confirmation ou à la modification du nombre maximal d'artistes de cabaret (art. 34 OASA)	400.–
k) autorisation de travail pour artiste de cabaret (art. 34 OASA)	200.–
l) autres autorisations d'exercer une activité lucrative	200.–
m) décision de refus	150.– à 400.–
n) autres décisions	200.– à 400.–

Art. 3 Un émolument est perçu lorsqu'une sanction ou une menace de sanction est prononcée, en application de l'article 122 LEtr, à l'égard de l'employeur:

a) menace (avertissement) de décision de rejet ou de rejet partiel de demandes d'autorisation de travail concernant des travailleurs étrangers	100.– à 300.–
b) décision de rejet ou de rejet partiel de demandes d'autorisation de travail concernant des travailleurs étrangers (sanction)	100.– à 500.–

Art. 4 Les émoluments prélevés pour les décisions rendues et les prestations fournies peuvent être majorés jusqu'au double des montants maximaux pour les procédures et les prestations d'une étendue extraordinaire ou présentant des difficultés particulières.

Art. 5 Si des circonstances particulières le justifient, les émoluments prélevés en vertu du présent arrêté peuvent être réduits ou supprimés.

Art. 6 ¹Les émoluments peuvent être perçus d'avance, contre remboursement ou au moyen d'une facture.

²Le service des migrations fixe le mode de paiement.

Art. 7 Les émoluments sont à la charge exclusive de l'employeur qui ne peut en réclamer le remboursement au travailleur étranger.

Art. 8 Les demandes déposées après le 1^{er} juin 2008 sont soumises aux nouveaux émoluments.

Art. 9 L'arrêté concernant les émoluments prélevés par l'office de la main-d'œuvre étrangère en application de l'ordonnance fédérale limitant le nombre des étrangers, du 18 décembre 1996⁵⁾, est abrogé.

⁵⁾ FO 1996 N° 97

Art. 10 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.